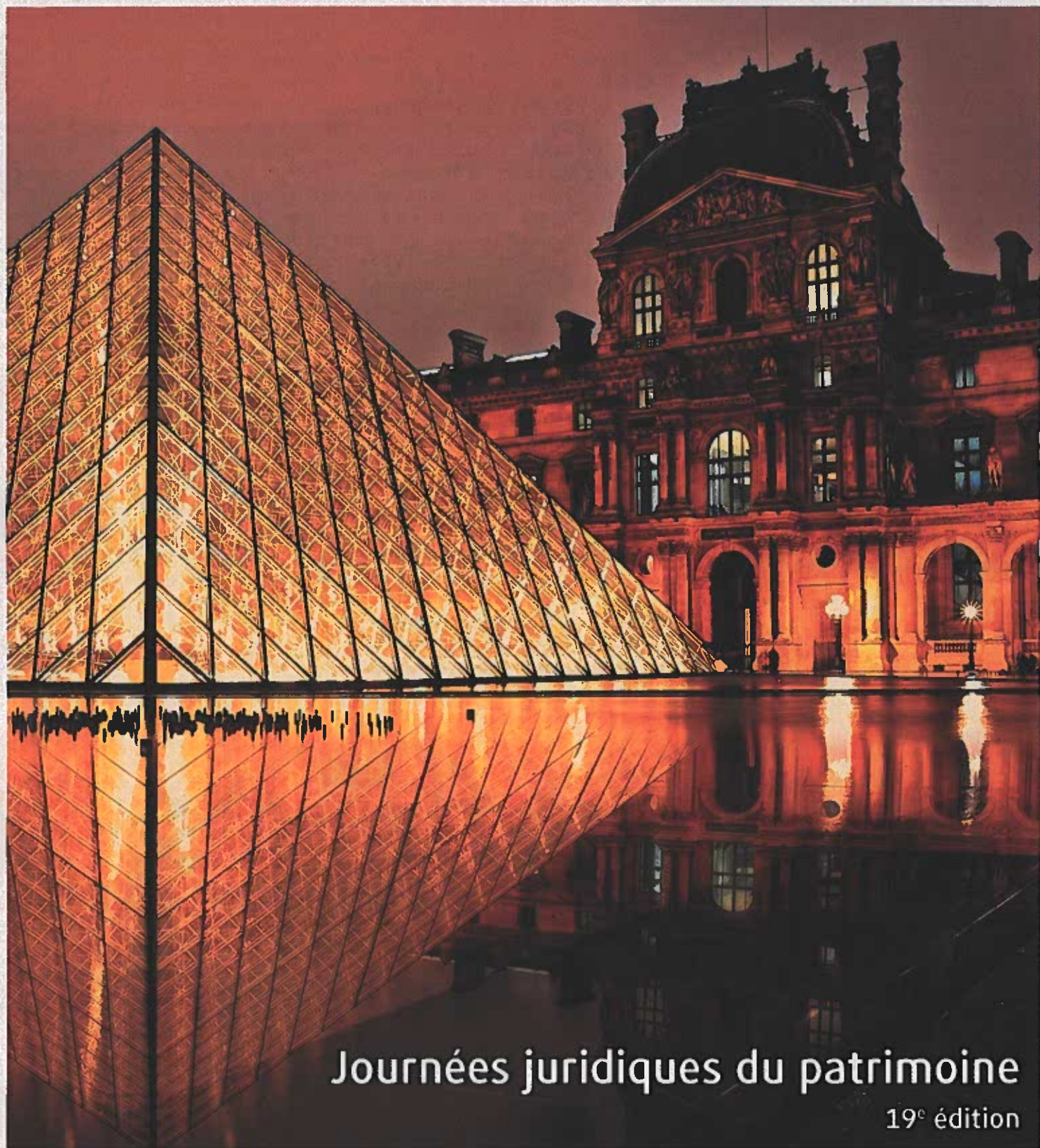


JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 10 novembre 2018 – numéro 80

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



Journées juridiques du patrimoine

19^e édition



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

Patrimoine :

une politique tournée vers les territoires 3

La Loi Élan : les conséquences pour l'architecture,
le patrimoine et le paysage 5

La réforme de la loi Malraux, un second souffle
pour un dispositif en voie d'épuisement
pour les villes petites et moyennes. 6

Le patrimoine n'est pas qu'une affaire de loto. 9

Faut-il ouvrir les portes de la Constitution
au patrimoine ? 11

Propositions pour un contentieux des autorisations
d'urbanisme plus rapide et plus efficace 15

L'accès au prétoire, mission impossible 17

La question prioritaire de constitutionnalité :
nouvel outil processuel en matière patrimoniale ? . . 19

AGENDA 10

BRÈVES 20

ÎLE-DE-FRANCE

Propriété Callebotte

Quand le numérique sublime le patrimoine 21

Hauts-de-Seine – Rénovation du patrimoine naturel
du parc des Chanteraines 22

ANNONCES LÉGALES 24

Ce numéro spécial du Journal Spécial des Sociétés, consacré à la 19^e édition des Journées Juridiques du Patrimoine, prend la forme d'un recueil (non exhaustif) des différentes interventions qui alimenteront le programme de ce colloque annuel, organisé par l'association Patrimoine-Environnement, le 13 novembre 2018.

Notre 19^e colloque s'ouvre dans un climat un peu particulier.

Le budget du Patrimoine connaît plusieurs nouveautés dont nous parlerons : le loto du Patrimoine, un fonds spécial dédié au patrimoine de pays dans les petites communes, une ligne de la « Mission Patrimoine » dont on nous dit qu'elle sera sanctuarisée dans la loi de finances.

Et en même temps, une loi Elan qui met à mal la structure régaliennne des Architectes des Bâtiments de France.

Un magnifique discours à l'Élysée sur « le patrimoine cœur politique de la Nation », et en même temps le scandale de la construction de deux ponts en travers de la Dordogne à Beynac, sans aucune réaction des élites de l'État.

Certes, comme nous le soulignons en même place l'an dernier, un nouveau ministre ne fait pas le printemps. Cependant, nous restons optimistes et nous continuons à disposer d'un bon stock d'espérances...

Il nous est néanmoins apparu nécessaire, en attendant une amélioration de l'actualité, de vous proposer de grimper dans les hautes sphères et d'envisager

l'avenir, non pas de Sirius, mais au moins de la fenêtre de la fameuse société civile si souvent invoquée et louangée.

Tout d'abord, regardons notre boîte à outils. Pour que les associations issues de la société civile puissent agir, il faut qu'elles aient un accès raisonnable aux tribunaux : nous avons constaté en ce domaine de fortes régressions. Nous vous proposons un tour d'horizon général de la question dans la jurisprudence.

Ensuite, afin d'éviter de nouveaux retours en arrière, ou à tout le moins, les allers et retours législatifs qui, depuis quinze ans, agitent le Parlement dans le but de sacrifier, – sans aucun effet d'ailleurs –, la protection du patrimoine aux nécessités de la construction ou les paysages à d'illusoires sources d'énergies nouvelles ; nous avons pensé qu'il était bon de solliciter le droit constitutionnel.

La deuxième saison du Prix Pierre-Laurent Frier nous permettra de remettre un prix à l'issue d'un concours qui s'avère disputé entre de nombreux étudiants.

L'accueil que nous réserve cette année la Cité de l'architecture et du patrimoine, et sa nouvelle présidente sera, nous l'espérons, un symbole fort de ce que nous voulons être : l'acte I de la réforme du corps issu de l'École de Chaillot.

« Que la belle jeunesse d'Athènes se lève » disait Démosthène.

L'équipe des Journées juridiques
du Patrimoine

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0622 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Périodicité : bimensuelle
Imprimerie : SIEP
Vente au numéro : 1,50 €
Abonnement annuel : 99 €



COPYRIGHT 2018
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.



La question prioritaire de constitutionnalité : nouvel outil processuel en matière patrimoniale ?



Loïc Dusseau,
Avocat au barreau de Paris

Après nous être interrogés avec le professeur Bruno Daugeron sur les « principes de valeur constitutionnelle » pouvant servir de cadre à la protection et à la valorisation du patrimoine, voici un outil processuel fondamental dont dispose la société civile pour faire avancer le droit patrimonial et le droit de l'environnement : la question prioritaire de constitutionnalité, dite QPC¹. Jusqu'en 2010, le contrôle de constitutionnalité des lois ne pouvait intervenir qu'*a priori*, c'est-à-dire avant la promulgation du texte, par la saisine du Conseil constitutionnel à l'initiative du pouvoir exécutif ou des parlementaires (art. 61 de la Constitution).

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 va créer un contrôle *a posteriori* en permettant à tout justiciable de contester devant le Conseil constitutionnel la conformité d'une loi déjà promulguée à la Constitution.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure à compter du 1^{er} mars 2010, le Conseil constitutionnel est saisi, en moyenne, d'une soixantaine de QPC par an.

Ce nouveau recours, qui a connu un franc succès depuis dix ans, est toutefois encadré par des dispositions procédurales assez restrictives mais qui permettent à notre Cour suprême de ne pas être encombrée de saisines purement dilatoires ou abusives.

I. LE CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 61-1 de la Constitution de 1958 dispose que « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une



juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

Ces « droits et libertés que la Constitution garantit » doivent être entendus au sens du « Bloc de constitutionnalité » défini par la jurisprudence du Conseil constitutionnel,

qui, conformément au préambule de la Constitution, comprend la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement

de 2004, mais également les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que, plus généralement, les autres principes ou objectifs à valeur constitutionnelle.

Quant à la « disposition législative » contestée, il doit s'agir d'une loi organique ou ordinaire, ou encore d'une ordonnance ratifiée par le Parlement, ce qui exclut toute autre disposition de nature purement réglementaire (ordonnance, décret, arrêté, circulaire ou autre).

Le pouvoir du Conseil constitutionnel en la matière est incontestable, puisqu'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle est purement et simplement abrogée, immédiatement ou

¹ Exemples de QPC en matière patrimoniale ou environnementale : Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 (Association Entre Seine et Brotonne et autre) sur l'action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire ; Décision n° 2017-687 QPC du 2 février 2018 (Association Wikimedia France et autre) sur le droit à l'image des domaines nationaux.

éventuellement de façon différée pour laisser au gouvernement et au Parlement le temps de corriger l'inconstitutionnalité (art. 62).

II. LE CADRE PROCESSUEL

C'est une loi organique du 10 décembre 2009 (complétant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur la Conseil constitutionnel) qui est venue détailler la procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution.

Devant toute juridiction, administrative² ou judiciaire³, en première instance comme en appel ou en cassation, un justiciable peut invoquer un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Ce moyen – autrement dit la question prioritaire de constitutionnalité – doit nécessairement être présenté par écrit, même devant les juridictions où la procédure est orale.

La juridiction ainsi saisie d'une QPC doit statuer « sans délai », c'est-à-dire rapidement, et par une décision motivée sur sa transmission ou non au Conseil

d'État ou à la Cour de cassation qui aura ensuite à statuer à son tour sur son éventuelle transmission au Conseil constitutionnel.

Les décisions de non transmission rendues par les juridictions du fond ne sont contestables que dans le cadre d'un recours en appel ou en cassation visant la décision rendue au fond.

Pour qu'une QPC passe ces filtres, trois conditions doivent être réunies :

- la disposition législative contestée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours ;

- la question doit être nouvelle, c'est-à-dire que la disposition contestée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution « *sauf changement de circonstances* » (sachant que figure sur le site Internet du Conseil constitutionnel un tableau des dispositions législatives déjà déclarées conformes à la Constitution⁴) ;

- la question ne doit pas être « *dépourvue de caractère sérieux* ».

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose alors d'un délai de trois mois pour saisir ou non le Conseil

constitutionnel après avoir également vérifié que la QPC est applicable au litige, qu'elle est nouvelle et sérieuse.

Le Conseil constitutionnel doit ensuite se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa saisine, à l'issue d'une procédure écrite contradictoire et d'une audience en principe publique (et même filmée) où le demandeur est représenté par un avocat à la Cour ou aux Conseils⁵. L'intervention volontaire d'une partie étrangère au litige initial, telle qu'une association, mais « *justifiant d'un intérêt spécial* » à soutenir la QPC posée est également recevable devant le Conseil constitutionnel.

Il s'agit donc d'une procédure relativement simple à mettre en œuvre et rapidement traitée par les juridictions.

La protection du patrimoine devrait, dans les prochaines années, bénéficier également de ce pouvoir donné à tout citoyen de contester les lois qui lui paraissent remettre en cause des principes fondamentaux de fonctionnement de notre État de droit.

2018-4293

2) Articles R. 771-3 à R. 771-21 du Code de justice administrative.

3) Articles 126-1 à 126-13 du Code de procédure civile et articles R. 49-21 à R. 49-34 du Code de procédure pénale.

4) www.conseil-constitutionnel.fr/dispositions

5) www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/reglement-interieur-sur-la-procedure-suivie-devant-le-conseil-constitutionnel-pour-les-questions

Brèves

VAL-D'OISE

Du street art à Cergy-Saint-Christophe

« *Sérénité* » a été inaugurée mercredi 7 novembre. Il s'agit d'une fresque de 17 mètres de haut, réalisée par le collectif Art Osons sur la façade d'un immeuble en construction, au pied de la gare de Cergy-Saint-Christophe (Val-d'Oise). L'œuvre, commandée par le maire de Cergy et le promoteur Vinci Immobilier, représente une femme à la chevelure ornée d'une couronne de fleurs. « *La fresque met en valeur le patrimoine architectural de la ville de Cergy* », a assuré la mairie à la Gazette du Val-d'Oise. Plusieurs édifices cergyssois sont ainsi présents sur la fresque, à l'instar du pont rouge, de la grande horloge ou encore des douze colonnes. « *Les tons éclatants du mauve, du rouge et de l'ocre contrastent avec la couleur blafarde du mur en béton* » a par ailleurs affirmé l'un des artistes. Une façon, selon lui, de « *transmettre un message d'apaisement dans le quartier de Cergy-Saint-Christophe* ».

ÎLE-DE-FRANCE

La Région rafle les ressources liées au patrimoine

Paris et la Région Île-de-France disposent d'un patrimoine architectural riche. Notre-Dame de Paris, le Château de Versailles, mais aussi le musée Pompidou et Orsay, ces joyaux qui attirent tant de visiteurs (12 millions pour la cathédrale, 1^{er} site parisien visité) sont aussi coûteux. Dans le cadre du projet de loi de finances 2019, le député du Val-de-Marne Gilles Carrez (LR) s'est penché sur le quasi-monopole du territoire. « *Choqué* » par la concentration des crédits, il affirme ainsi que la capitale et sa région accaparent les deux tiers des ressources de l'État dédiés au patrimoine, consacrés principalement aux musées et monuments historiques. Aussi, en 2017, la Région aurait absorbé 65 % des crédits, c'est-à-dire 600 millions d'euros.

YVELINES

Le Château de Versailles célèbre les fêtes de fin d'année

Du 1^{er} au 29 décembre 2018, le Château de Versailles propose une visite-spectacle de la Galerie des Glaces et des Grands Appartements pour les fêtes de fin d'année 2018, en compagnie de comédiens, danseurs, chanteurs et musiciens baroques. Pendant une heure, le soir venu, « *Le parcours du Roi* » invite les visiteurs à retrouver l'ambiance de Cour rythmée par la musique et la danse baroque. La Compagnie de Danse l'Éventail et les Folies Françaises font alors revivre le Versailles d'antan, notamment grâce au travail de la chorégraphe Marie-Geneviève Massé. Tarifs : entre 30 et 45 euros. Plus d'informations sur le site www.chateauversailles-spectacles.fr

VAL-DE-MARNE

Appel aux dons pour la restauration de l'église Saint-Louis de Vincennes

L'église Saint-Louis de Vincennes, édifice datant du début du XX^e siècle classé monument historique en 1996, est en passe d'être intégralement restaurée. Le chantier, qui commencera en 2019, pourrait durer cinq ans et nécessiterait plus de 3 millions d'euros. Le programme architectural a été confié à Pierre-Antoine Gattier, architecte en chef des Monuments Historiques. « *36 000 € sont nécessaires à la réfection de deux béatitudes, 180 000 pour celle d'une verrière et 84 000 € pour la restauration de sept stations du chemin de croix* » a précisé à titre d'exemple au *Parisien* le diocèse de Créteil. Ce dernier a d'ores et déjà lancé un appel au mécénat culturel et aux dons, qui peuvent être versés sur le site Internet de la Fondation du Patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

11 millions d'euros

c'est la somme récoltée grâce au Super Loto Mission Patrimoine et aux jeux à gratter vendus.

Source : Française des Jeux